

**Zecs  
Québec**



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR Zecs QUÉBEC DANS LE CADRE DE LA  
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA SADF ET LE FUTUR RADF**



**JANVIER 2011**

## Table des matières

Résumé .....	3
Présentation de Zecs Québec.....	5
Introduction générale .....	6
Chapitre 1. Éléments consensuels des Fédérations et organismes nationaux de la faune.....	7
1. Éléments consensuels de l'ensemble des Fédérations et Organismes nationaux de la faune à l'égard de la Stratégie d'aménagement durable des forêts .....	7
1.1 Première partie : Commentaires généraux sur l'ensemble de la SADF.....	8
Deuxième partie : Commentaires particuliers sur les défis, orientations et objectifs.....	14
DÉFI 1 : Une gestion forestière qui intègre les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones. ....	14
Défi 2 : Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes .....	15
Défi 3 : Un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées.....	17
Défi 4 : Une industrie du bois et des activités forestières diversifiées et innovantes.....	19
RADF .....	19
Modalités 7 et 12.....	19
Modalité 8 .....	19
Modalités 13 et 14.....	20
Chapitre 2. Mémoire de Zecs Québec, en collaboration avec les regroupements régionaux de gestionnaires de zecs. ....	21
SADF.....	21
La faune .....	22
DÉFI 1: Une gestion forestière qui intègre les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones.....	22
DÉFI 2 : Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes.....	23
DÉFI 3 : Un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées .....	26
Défi 4 : Des industries, des produits du bois et des activités forestières diversifiées, compétitives et innovantes .....	27
RADF .....	28
Principe 1 : Le RADF devra contribuer à l'aménagement écosystémique et à l'utilisation diversifiée et harmonieuse des ressources.....	28

<i>Principe 2 : Le RADF devra pouvoir s'adapter aux contextes régionaux à l'aide d'une approche par objectifs et résultats.</i> .....	28
<i>Dispositions retirées : article 68. Protection ou aménagement des zones forestières et récréatives...</i>	28
<i>Améliorations et nouveautés</i> .....	28
<i>Thème 2. Territoires structurés : « développer et protéger les produits récréotouristiques des territoires structurés »</i> .....	29
<i>Thème 3 : Sites et secteurs récréotouristiques et d'utilité publique</i> .....	31
<i>Thème 4 : Habitats fauniques</i> .....	32
<i>Thème 5 : Milieux aquatiques, humides et riverains</i> .....	33
<i>Thème 6 : Chemins multiusages et autres infrastructures forestières</i> .....	34
<i>Modalités du RNI qui seraient maintenues</i> .....	37
<i>Conclusion</i> .....	38

## Résumé

*« Le Québec sera reconnu à l'échelle mondiale pour la qualité et la diversité de sa forêt, pour la gestion durable exemplaire qu'il en fait... »*

*« Le Québec s'imposera sur les marchés nationaux et internationaux comme un chef de file mondial en aménagement des forêts... »*

Le Ministre met la barre haute dans sa vision d'aménagement durable des forêts. Les défis qu'il veut relever sont ambitieux et Zecs Québec désire contribuer autant que possible à la réalisation de cette vision. C'est pourquoi Zecs Québec présente ce mémoire contenant plusieurs recommandations et suggestions dans le but de bonifier la stratégie et le règlement sur l'aménagement durable des forêts puisque nous considérons que certaines cibles proposées actuellement dans le texte n'ont pas l'envergure requise pour concrétiser cette vision.

En forêt publique, le respect des droits de tous les usagers de la forêt commande une gestion intégrée des ressources du milieu et une harmonisation des différents usages. Bien que la SADF et le RADF contiennent des dispositions intéressantes, notamment en ce qui concerne les vieilles forêts, les espèces rares et menacées et certaines mesures de protection du milieu aquatique, le document laisse malheureusement transparaître que l'exploitation forestière demeurera l'élément dominant de l'écosystème. Le tout est parsemé par l'application de quelques mesures de mitigation ou d'atténuation de l'impact des coupes forestières sur les autres ressources, visant la préservation des attributs et fonctions de l'écosystème forestier. Une telle conception demeure trop centrée sur la maximisation d'une seule ressource principale. Il est difficile de concevoir que l'on puisse réaliser la gestion écosystémique des forêts (GEF) sans avoir pour effet de diminuer la possibilité forestière. Le milieu forestier est en réalité trois écosystèmes : la pleine forêt, le milieu riverain et le milieu aquatique. Les espèces (biodiversité) et les processus (l'écologie) de ces trois écosystèmes doivent être protégés et conservés, afin de maintenir et d'augmenter la productivité de ces derniers. L'affectation et l'utilisation des ressources devraient donc être subordonnées à ces deux impératifs et non l'inverse, afin de vraiment garantir une utilisation durable des ressources. Il faut désormais passer en mode rendement optimal soutenu de l'ensemble des ressources.

Les organismes gestionnaires de zecs (OGZ) sont délégataires de la mise en valeur de la faune sur le territoire des zecs. Nous trouvons que les objectifs qui concernent la faune sont tellement disséminés à travers la SADF qu'il est difficile d'en voir l'harmonie entre la mission des zecs et l'industrie forestière. Nous suggérons que dans le défi « Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes », une nouvelle orientation soit créée et dans laquelle seraient rapatriés tous les objectifs fauniques. Au sein de cette orientation, un objectif prescrirait de tenir compte des besoins en habitat des différentes espèces de mise en valeur dans le calcul de la possibilité forestière. Il est également important pour nous que la future stratégie faunique soit considérée au même titre que la SADF et non pas qu'elle y soit subordonnée, comme le suggère le présent document de consultation. De plus, les zecs auront besoin d'un soutien financier récurrent permettant de mieux s'outiller pour participer aux tables de GIRT, soit par l'embauche de professionnels et par une meilleure connaissance du territoire.

Pour ce qui est du RADF, nous avons sensiblement les mêmes préoccupations qu'exprimées avec la SADF, soit qu'elle ne prend pas assez en compte les principes de l'aménagement écosystémique. Pour parvenir à ce but, le RADF doit inclure des modalités reliées aux habitats qui orienteront l'industrie forestière vers des modalités spécifiques aux zecs. Ces modalités permettront de maintenir la qualité de l'habitat et ainsi, être compatible avec la mission des zecs de mise en valeur de la faune. Le thème sur les territoires structurés n'est pas, selon nous, assez axée sur le maintien des habitats. La planification doit permettre d'établir une mosaïque homogène qui inclura l'ensemble des besoins des différentes espèces. Pour ce faire, elle devra se baser sur des espèces parapluies comme l'original (jeune forêt) et la martre d'Amérique (veille forêt).

Les défis et les orientations sont très intéressants mais nous croyons que les cibles fixées ne permettront pas d'atteindre les objectifs ambitieux qui ont été définis à moins d'y apporter les modifications que nous proposons.

## Présentation de Zecs Québec

Zecs Québec est un organisme but lucratif regroupant 63 associations gestionnaires de zecs. Ces dernières sont responsables de la gestion de la faune et des activités récréatives sur des territoires publics forestiers et sont réparties dans 12 régions administratives, couvrant près de 48 000 kilomètres carrés. Les gestionnaires de zecs sont particulièrement intéressés à la révision du régime forestier, puisque leurs activités se déroulent entièrement sur le territoire public forestier. Un groupe de bénévoles y gère la ressource faunique confiée à leur surveillance.

L'un des rôles exercés par Zecs Québec consiste à représenter les gestionnaires auprès des différents partenaires et acteurs du domaine de la faune et des forêts. Depuis 1978, les zecs offrent l'accès à la ressource faunique et au plein air, veillent à la conservation de la faune et favorisent la participation des personnes qui veulent en faire l'usage. Après 33 ans d'existence, force est de constater que cette mission a été dûment accomplie. En effet, avec plus de 40 000 membres et plus d'un demi-million de personnes qui y viennent chaque année, les zecs constituent des territoires parmi les plus fréquentés. La population vient y pratiquer non seulement des activités de chasse et de pêche, mais aussi une grande diversité d'autres activités récréatives en milieu forestier.

En plus d'assurer l'accès à la forêt et à certaines de ses ressources, les zecs créent une activité économique non négligeable au sein des régions où elles sont situées. Elles emploient plus de 500 personnes et gèrent un budget annuel de plus de 16 millions de dollars.

Dès le début de la révision du régime forestier, Zecs Québec a fait preuve d'engagement actif, en participant aux consultations publiques, en donnant son avis dans le cadre de mémoires et de questionnaires et en se tenant constamment au fait de l'évolution du dossier. En effet, les activités des gestionnaires de zecs s'effectuent, majoritairement, sur des territoires où sont octroyés des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) régis par la Loi sur les forêts. Les activités forestières interagissent directement avec celles des gestionnaires de zecs et cela occasionne régulièrement des efforts d'harmonisation des usages du milieu. Les nouveaux principes d'aménagement durable des forêts interviendront de manière importante dans ces efforts d'harmonisation.

## Introduction générale

Zecs Québec désire saluer le travail du MRNF, qui vise à mettre en place un régime forestier basé sur une vision ambitieuse qui inclut l'aménagement écosystémique et la gestion par objectifs et résultats. L'intention de diversifier le produit forestier et ainsi d'offrir à la population une gamme variée de produits et services nous semble également prometteuse.

Le présent mémoire fait suite à la consultation publique sur l'aménagement durable des forêts, à laquelle Zecs Québec a participé activement. Il soulève un certain nombre de préoccupations véhiculées par les gestionnaires de zecs, mais aussi par les autres fédérations et organismes nationaux de la faune. Des pistes en vue de répondre à ces préoccupations y sont proposées.

Le présent document abordera les deux outils du nouveau régime d'aménagement durable des forêts, soient la stratégie d'aménagement durable des forêts (ci-après SADF) et le règlement sur l'aménagement durable des forêts (ci-après RADF). En bref, il nous apparaît clair que l'élément faunique se trouve beaucoup trop dispersé dans la présente version de la SADF. Nous soulevons dans le présent mémoire la pertinence de regrouper différents points relatifs à la faune en une seule orientation spécifique à la faune de mise en valeur. Il est également important pour nous que la future stratégie faunique soit considérée au même titre que la SADF et non pas qu'elle y soit subordonnée, comme le suggère le présent document de consultation. Quant à la stratégie faunique elle-même et aux autres documents mentionnés mais encore non publiés, nous demandons à ce qu'ils fassent également l'objet de consultations. Enfin, nous recommandons qu'un suivi sur l'atteinte des objectifs de la SADF soit mis en place, afin de permettre d'évaluer sa performance.

Quant au RADF, les gestionnaires de zecs sont d'avis que les budgets pour en atteindre les objectifs devront suivre les intentions qui sont libellées dans la présente version, particulièrement dans un contexte de régionalisation de l'aménagement forestier dans lequel les tables GIRT seront appelées à prendre des décisions importantes. Les données liées à une meilleure connaissance du territoire devront également être mises à la disponibilité des organismes afin que les gestionnaires puissent en faire l'analyse en fonction de leurs besoins.

Dans le présent mémoire, le premier chapitre abordera la vision commune des fédérations et des organismes nationaux de la faune quant aux objectifs de la SADF. Le deuxième chapitre comportera l'appréciation des deux leviers de l'aménagement durable des forêts par Zecs Québec, en collaboration avec les professionnels des regroupements régionaux de gestionnaires de zecs.

*Les fédérations et organismes nationaux de la faune ont convenu de présenter leurs recommandations au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) afin de contribuer positivement à la démarche de rénovation du régime forestier. Ce mémoire comporte deux parties. La première représente des éléments consensuels d'intérêt général à l'ensemble des fédérations et organismes nationaux de la faune. La seconde partie est spécifique au dossier des zecs.*

## Chapitre 1. Éléments consensuels des Fédérations et organismes nationaux de la faune

### 1. Éléments consensuels de l'ensemble des Fédérations et Organismes nationaux de la faune à l'égard de la Stratégie d'aménagement durable des forêts

Le Québec compte 3,4 millions de personnes qui pratiquent des activités liées à la faune et aux milieux naturels. Ces adeptes de la nature dépensent 2,9 milliards \$ annuellement pour réaliser leurs activités. Il en résulte la création ou le maintien de 32 000 emplois qui génèrent une valeur ajoutée de 1,5 milliard \$ dans l'économie québécoise. La faune et les milieux naturels au Québec concernent donc directement 43% de la population québécoise.

Pour leur part, les fédérations et organismes nationaux de la faune représentent les intérêts de plus de **1,2 million de Québécois (es)** qui pratiquent la pêche, la chasse et le piégeage et pour qui la forêt constitue un patrimoine à protéger, un milieu de vie, un lieu de travail, de séjour, de détente ou de récréation. Chasseurs, pêcheurs et trappeurs québécois sont aussi, dans l'âme, des conversationnistes qui ont compris de longue date la nécessité des lois et des règlements pour préserver la nature et leur intérêt dans ce milieu forestier.

La chasse, la pêche et le piégeage entraînent dans l'économie québécoise des dépenses d'usagers d'un peu plus de **1,3 milliard \$** annuellement pour la pratique de ces activités. L'exploitation de la ressource faunique au Québec est responsable de la création de **13 000 emplois**. Tout comme on parle d'industrie forestière, on peut aussi parler d'une industrie faunique qui comporte des clients, des fournisseurs de services et une base industrielle pour procurer aux chasseurs, pêcheurs et trappeurs les équipements requis dans la pratique de leurs activités. Les fournisseurs de services sont les gestionnaires de réserves fauniques, de zecs, de pourvoirie et de terrain de piégeage de même que des guides de chasse et de pêche opérant sur une base artisanale ou corporative.

Au fil du temps, chasseurs, pêcheurs et trappeurs **ont appris à partager** le milieu forestier avec les villégiateurs dont ils font bien souvent partie et avec les gens de l'industrie forestière. Cependant, tout comme les villégiateurs, les chasseurs, pêcheurs et trappeurs se sont toujours sentis comme **des citoyens de seconde zone dans ce milieu forestier** face à la puissante industrie forestière. Pourtant **le droit de chasser, de pêcher, de piéger ou le droit de vivre en forêt n'est pas moins grand que le droit d'exploiter**



**la forêt.** Tous ces droits sont reconnus dans les différentes pièces législatives du Québec et sont sanctionnés par des permis d'exercice. De même en est-il pour les gestionnaires de réserves, zecs, pourvoies et terrains de piégeage dont le droit de vivre des ressources de la forêt n'est pas moins grand que celui des travailleurs de la forêt ou des gens de l'industrie de la forêt.

C'est donc avec énormément d'enthousiasme et d'espoir que les chasseurs, pêcheurs et piégeurs ont accueilli l'arrivée de la nouvelle Loi sur l'aménagement durable des forêts, de la Stratégie d'aménagement durable des forêts et du Règlement sur l'aménagement durable des forêts. Toutefois, **même si l'on sent un vent de renouveau qui nous réjouit, nous avons encore des motifs sérieux d'inquiétude.** Bien que les documents portant sur la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et sur le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) soient porteurs de renouveau, nous ne ressentons pas le changement profond à l'égard de la protection du milieu naturel et à l'égard du partage des ressources du milieu forestier entre les différents groupes d'utilisateurs auquel nous nous attendions. Des ajustements sont encore nécessaires pour améliorer ces documents en ce moment critique de l'évolution des pratiques forestières au Québec.

C'est pourquoi les fédérations et organismes nationaux de la faune, au nom de tous ceux et celles qu'ils représentent, ont convenu d'établir une position commune qu'ils supportent unanimement. Chacun des fédérations et organismes nationaux verra, en outre, à transmettre ses commentaires spécifiques à son domaine d'intérêt.

Notre position commune se présente en deux volets. Une première partie qui comporte des constats et des recommandations d'ordre général et une seconde partie qui énonce des commentaires et recommandations spécifiques à chacun des défis, orientations et objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts.

## **1.1 Première partie : Commentaires généraux sur l'ensemble de la SADF**

### **1.1.1 La vision et les intentions de gestion du dossier forestier annoncées par le Ministère**

Le rapport Coulombe, commandé par le Gouvernement du Québec recommande un changement de cap dans la gestion des forêts du Québec. D'une gestion pratiquement centrée sur une ressource unique en vue d'un rendement maximal, le rapport Coulombe préconise une gestion écosystémique centrée sur la conservation, l'utilisation polyvalente des ressources de la forêt et l'harmonisation des usages. **Il est donc devenu nécessaire, en matière de gestion forestière, de changer de paradigme.**

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, responsable de la gestion forestière au Québec, a bien saisi ce contexte. Le Ministère admet que la gestion des forêts au Québec ne peut plus se baser sur les modèles de gestion du passé et qu'un changement de cap s'impose. En conséquence, selon les déclarations ministérielles, la **Loi sur l'aménagement durable des forêts**, la **SADF** et le **RADF** constituent le premier train de mesures qui serviront de pierre d'assise pour échafauder la **gestion écosystémique forestière** (GEF). Le second train de mesure sera la mise en place d'un réseau de gouvernance pour assurer le fonctionnement sur le terrain. Tout ceci est plein de bon sens et obtient notre totale adhésion sur le plan des principes.

En outre, le Ministère entend, à la faveur de la refonte du régime forestier devenir un **chef de file en matière d'aménagement durable des forêts et de protection**. Nous prenons acte de cette affirmation dont les exigences sont très élevées.

## 1.1.2 Les implications des orientations et des objectifs du Ministère

La SADF contient plusieurs idées fortes. Pour les organismes fauniques, il y a lieu d'en retenir deux : la gestion écosystémique des forêts (GEF) et l'harmonisation des ressources et des usages de la forêt. En outre, cette nouvelle approche de gestion a des conséquences sur la gouvernance forestière, notamment en ce qui a trait au développement de la connaissance scientifique des éléments bio-physiques et socio-économiques en cause. La nouvelle donne forestière touche également à la mise en place de mécanismes de gestion et de reddition de compte pour s'assurer du respect des caractéristiques des écosystèmes et de l'atteinte des objectifs socio-économiques et sous-tend un changement profond de mentalité.

### 1.1.2.1 Gestion écosystémique de la forêt (GEF)

La GEF suppose la conservation de la **diversité biologique**, le maintien des **caractéristiques du milieu physique** qui supporte la vie et le maintien des **processus écologiques** qui lient le milieu physique aux communautés d'êtres vivants. Bien que la SADF et la RADF contiennent des dispositions intéressantes notamment en ce qui concerne les vieilles forêts, les espèces rares et menacées et certaines mesures de protection du milieu aquatique, le document laisse malheureusement transparaître que l'exploitation forestière demeurera l'élément dominant de l'écosystème, parsemé par l'application de quelques mesures de mitigation ou d'atténuation de l'impact des coupes forestières sur les autres ressources visant la préservation des attributs et fonctions de l'écosystème forestier. Une telle conception demeure encore trop centrée sur la maximisation d'une seule ressource principale.

Prenons l'exemple des **bandes vertes le long des cours d'eau**. Le but visé par les normes mises de l'avant par le MRNF consiste à atténuer l'effet des coupes forestières via l'apport excessif de sédiments ou de minéraux lié au ruissellement de surface ou encore limiter le réchauffement thermique des cours d'eau, ce qui est en soi valable pour le milieu aquatique. Toutefois les normes proposées n'apportent pas une protection suffisante aux autres groupes d'espèces animales. Elles ne permettent pas le maintien du microclimat entourant le milieu riverain. Elles ne tiennent pas compte de l'influence du milieu riverain sur les écoulements hyporhéiques. En fait, le milieu riverain est l'un des milieux les plus riches en forêt à cause d'un ensemble de caractéristiques du milieu physique et de la biodiversité qu'on y trouve. De plus, il joue le rôle d'interface entre le milieu forestier proprement dit et le milieu aquatique. Le niveau de protection accordé à ce milieu par la SADF et le RADF est nettement insuffisant pour préserver l'habitat de ces espèces et ses caractéristiques physiques.

L'arrivée de la GEF comme concept de base de la gestion forestière nous laissait supposer une approche innovante à l'égard de la gestion du **milieu riverain** qui ne devrait pas se limiter à l'implantation de bandes de largeur minimale pour empêcher tel impact particulier ou tel autre lié à l'exploitation forestière. **Une vision plus large s'impose**. En Colombie-Britannique, de même que dans les états de l'Orégon et de Washington, les textes législatifs et réglementaires obligent de gérer le milieu riverain par

la mise en place de **zones d'aménagement riverain** (ZAR). Des méthodes ont été développées pour fixer la largeur de ces zones qui comprennent à la fois une sous-zone de protection intégrale et une sous-zone d'aménagement forestier en lien avec la notion de maintien de la biodiversité. Par ailleurs, plusieurs chercheurs suggèrent que lorsque l'approche par ZAR n'est pas possible, alors il faut utiliser des bandes vertes de largeur maximale de manière à protéger le maillon le plus faible du milieu riverain, que ce maillon soit une espèce ou un processus écologique. On est bien loin d'une telle approche dans la SADF et le RADF. Pourtant le Québec envisage de devenir un chef de file en matière de protection des milieux aquatiques, humides et riverains.

Prenons un autre exemple, celui de la notion de la **possibilité forestière**. La SADF, d'après ce que l'on en comprend, doit se réaliser sans perte de possibilité forestière. Le calcul de la possibilité forestière est un exercice complexe tenant compte de multiples paramètres et variables dont notamment le principe du rendement maximal soutenu (RMS). Ce principe a été questionné à la fois par la Commission Coulombe et par le Comité Paillé.

En somme, il est difficile de concevoir que l'on puisse à la fois réaliser la GEF qui pourrait avoir pour effet de diminuer la possibilité forestière, la gestion intégrée de l'ensemble des ressources et l'harmonisation des usages, et en même temps affirmer que l'on ne doit pas réduire la possibilité forestière. Il faut désormais passer en mode **rendement optimal soutenu de l'ensemble des ressources**. Cela implique premièrement qu'un pourcentage adéquat de la forêt demeure intouché pour permettre la réalisation des processus écologiques liés au maintien de la biodiversité ou aux ressources autres que la matière ligneuse. Cela implique deuxièmement l'utilisation de modèles de gestion qui permettent d'intégrer plus de paramètres et de variables. C'est à ce prix que la GEF pourra prendre un sens concret. Ceci étant dit, il convient de nuancer. En effet il y a de nombreuses mesures de gestion intégrée des ressources et des usages qui sont sans effet sur le calcul de la possibilité forestière.

**Première recommandation.** La SADF devrait préconiser **une planification forestière qui protège au départ, sans compromis, les deux milieux les plus sensibles du milieu forestier, c'est-à-dire le milieu aquatique et le milieu riverain.** Ceci étant admis, des normes de **protection des bassins versants et des milieux riverains** qui vont au-delà des minimums actuels devraient être édictées, les plus importantes étant, par exemple, une réduction substantielle de la superficie des assiettes de coupes, des taux de déboisement des bassins versants plus faibles, la protection des vieilles forêts telle qu'actuellement considérée, la gestion des milieux riverains selon un concept de ZAR qui admet la récolte selon certaines prescriptions et, enfin, la prise en compte des effets cumulatifs de l'exploitation forestière sur les grands bassins versants.

**Deuxième recommandation.** Même si pour l’instant la stratégie de conservation et de développement de la faune n’en est encore qu’au stade de l’élaboration, **il importerait que la SADF fasse référence à la stratégie faunique** et aux liens qui pourront s’établir éventuellement avec la SADF. Cette recommandation nous apparaît plus que nécessaire, notamment en ce qui a trait aux territoires fauniques structurés (TFS) dont la vocation est la conservation et la mise en valeur de la faune, vocation qui se superpose à la vocation forestière de ces mêmes territoires. Il importe donc que le MRNF exprime clairement, par la SADF, l’obligation du respect de la vocation faunique des TFS. En fait, **l’arrimage forêt-faune aurait pu constituer un défi spécifique** de la SADF.

### 1.1.2.2 Gestion intégrée des ressources du milieu et des usages de la forêt

En **forêt publique**, le **respect des droits** de tous les usagers de la forêt, tous aussi légitimes les uns que les autres et indistinctement de l’importance actuelle de certaines ressources dans l’économie, oblige à la gestion intégrée des ressources du milieu et à **l’harmonisation des différents usages**. L’exploitation des TFS, que sont les réserves fauniques, les zecs, les pourvoiries et les terrains de piégeage, entraîne des bénéfices socio-économiques importants et récurrents dans les communautés. La présence des ressources halieutiques et cynégétiques de ces territoires et la viabilité financière des entreprises qui les exploitent sont très fortement liées à la gestion forestière et à certaines contraintes à l’égard de l’exploitation de la matière ligneuse. En contrepartie, ces entreprises ajoutent une plus-value à la forêt et une certaine résilience au rendement économique de la forêt. En fait, à long terme, **il est normalement plus avantageux en termes de rendement et de résilience économiques de viser l’exploitation à un niveau dit optimal de plusieurs ressources d’un même territoire plutôt que de favoriser la mise en place d’une économie basée strictement sur une ressource dominante d’un écosystème.**

**Troisième recommandation.** Les TFS devraient bénéficier, dans la SADF d’une **reconnaissance particulière** et leur **vocation faunique prioritaire devrait être reconnue**. À cet égard les prescriptions de coupes forestières sur ces territoires devraient subordonnées aux impératifs fauniques selon des critères de protection environnementale qui pourraient les rendre éligibles à la **catégorie VI des aires protégées**. Si une telle suggestion était acceptée, elle permettrait au Québec de s’approcher davantage de son engagement d’établir 12% d’aires protégées. En outre, la contribution des TFS se ferait à même une partie du Québec où il y a avantage à avoir plus d’aires protégées.

### 1.1.2.3 Gouvernance

#### 1.1.2.3.1 Développement des connaissances scientifiques

On ne gère bien que ce que l’on connaît bien. Ceci est d’autant plus vrai d’un milieu aussi complexe que le milieu forestier. Le Québec devra investir **davantage dans la connaissance et le fonctionnement des écosystèmes forestiers de toutes les grandes régions biogéographiques du Québec**. Les dépenses en

recherche doivent être considérées comme un investissement dans la valorisation économique des forêts ; c'est la seule façon d'en arriver à un développement durable de notre milieu de vie quel qu'il soit.

**Quatrième recommandation** : les secteurs Forêt et Faune du MRNF de concert avec les universités concernées devraient être mis à contribution pour établir un **réseau de centres d'études et d'expertise sur les écosystèmes forestiers** des différentes régions biogéographiques du Québec. Au sein de ce réseau, l'accent serait mis sur l'écologie et la gestion forestières incluant l'étude des écosystèmes aquatiques et forestiers du milieu forestier.

#### 1.1.2.3.2 Mise en place de mécanisme de gestion, de prise de décision et de reddition de compte

La SADF prévoit la mise en place, en région, d'un réseau de comités multipartites dont le rôle est de suggérer au MRNF soit des mesures visant à bonifier les mesures de protection des écosystèmes forestiers des régions du Québec soit à harmoniser les demandes des différents groupes d'utilisateurs. Le bon fonctionnement de ces réseaux régionaux soulève deux enjeux : premièrement celui de l'écart d'**expertise en matière de gestion forestière** qui existe entre les différents groupes d'utilisateurs et deuxièmement celui de la disponibilité de **modèles objectifs d'optimisation** des demandes des différents usagers. Des **outils objectifs de prise de décision** devront être utilisés afin d'éviter que l'opinion de groupes de pression plus forts et mieux organisés aient gain de cause. Quant à l'efficacité de ce système, elle repose sur le **suivi de l'atteinte des objectifs** et la **reddition de compte** en fonction des objectifs communément retenus, sinon le système ne peut pas s'améliorer à long terme.

**Cinquième recommandation** : Les plans de gestion forestière devront intégrer des **critères et des indicateurs de performance** à l'égard de la conservation, qui devraient avoir préséance sur tout autre usage de la forêt. Ils devront également intégrer des **critères et des indicateurs de l'harmonisation des usages** de manière à s'assurer que les droits de chaque groupe d'utilisateurs soient pris en compte adéquatement.

**Sixième recommandation** : Le MRNF doit envisager l'idée d'accroître le mandat du Forestier en chef et de ses délégués régionaux afin qu'ils puissent exercer certaines responsabilités à l'égard de la vérification de l'atteinte des objectifs de conservation et de l'objectifs d'harmonisation des usages des ressources du milieu forestier.

#### 1.1.3 En guise de conclusion

La décision qu'a prise le Gouvernement du Québec d'adopter la GEF par la Loi sur l'aménagement durable des forêts et l'objectif que vise le MRNF par la SADF et le RADF de devenir un chef de file en matière d'aménagement durable des forêts et de protection de l'environnement forestier exigent que le Québec se dote, **au plan environnemental, des mesures les plus exemplaires de protection du milieu**. Il est fort possible que cela conduise à des changements majeurs dans la gestion et l'exploitation de la matière ligneuse. Malgré des résistances au changement prévisibles, l'opportunité d'une telle décision n'a pas à

être questionnée. En effet, dans l'avenir, le manque d'écosystèmes bien protégés risque d'être plus rare et plus critique au plan sociétal que le manque de bois pour des marchés nationaux et internationaux, ces derniers pouvant toujours s'approvisionner à l'échelle de la planète.

L'avenir est à la **conservation** des milieux naturels et à l'**innovation** quant à l'utilisation des ressources de l'environnement et au **développement** des produits forestiers nouveaux et faisant un usage économe de la matière première.

## Deuxième partie : Commentaires particuliers sur les défis, orientations et objectifs

### DÉFI 1 : Une gestion forestière qui intègre les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones.

Ce défi vise essentiellement la participation du public dans la gestion forestière afin d’y intégrer leurs besoins et leurs valeurs. Les détenteurs de droits légaux octroyés par le MRNF et qui se superposent aux droits forestiers devraient être ciblés d’emblée dans les enjeux de ce défi et avoir un pouvoir décisionnel leur permettant de défendre leurs intérêts et investissements. La loi actuelle prévoit une place privilégiée pour les gestionnaires fauniques afin qu’ils puissent s’exprimer sur la gestion forestière (art. 54). Plusieurs représentations ont été faites par les territoires fauniques structurés en ce sens dans le cadre de la consultation publique sur le projet de loi 57. Nous souhaitons que la stratégie soit claire à cet effet et qu’elle vise plus spécifiquement la réelle participation des gestionnaires fauniques tout au long du processus d’élaboration des plans régionaux et locaux. Les CRRNT étant formées de manières inégales au Québec, des lacunes existent quant à la participation des gestionnaires fauniques à l’élaboration des PRDIRT, outils qui deviendront légaux et qui guideront les enjeux régionaux à être traités sur les tables GIRT. Pourquoi ne pas favoriser en amont la participation des principaux acteurs du milieu forestier pour que le travail réalisé en région soit plus efficace? Nous éviterons ainsi plusieurs conflits et lacunes dans l’aménagement des diverses régions du Québec.

#### Orientation 1 du défi 1

*Accentuer le dialogue avec la population et les communautés autochtones sur la gestion et l’aménagement du milieu forestier*

#### Objectif 1

Cet objectif devrait préciser les actions qui découleront de ces enquêtes auprès des détenteurs de droits sur le territoire et de la population. Les valeurs et les besoins de la population en regard de l’aménagement durable des forêts devraient être l’assise des enjeux et objectifs à intégrer dans l’aménagement des forêts.

#### Orientation 2 du défi 1

*Rapprocher le lieu de décision des citoyens, des collectivités locales et des communautés autochtones de façon à permettre l’intégration des besoins de tous les partenaires.*

#### Objectif 1

Les territoires fauniques structurés devraient voir intégrer leurs droits et leurs préoccupations dans la gestion de l’aménagement des ressources et du territoire forestier. Cette orientation devrait être bonifiée pour favoriser une saine gestion intégrée des ressources. On devrait

s'assurer que le PRDIRT contienne les enjeux nationaux minimaux pouvant permettre de répondre à la vocation particulière de ces territoires.

### **Objectif 2**

---

Afin d'accroître la participation des utilisateurs du milieu forestier à la planification forestière intégrée, on devrait minimalement indiquer que les territoires fauniques structurés doivent participer en étroite collaboration avec le MRNF au sein soit de comités d'experts ou directement via un processus de participation efficace et efficient. Les territoires fauniques structurés doivent être des participants privilégiés et directement impliqués dans l'ensemble du processus d'élaboration des diverses planifications forestières intégrées afin de s'assurer que ces plans soient compatibles avec leurs vocations respectives.

Des budgets supplémentaires doivent permettre aux gestionnaires des territoires fauniques structurés d'engager des ressources professionnelles pour faire face aux nouveaux défis de la planification forestière. De plus, l'accès aux données cartographiques à jour est essentiel à la connaissance de leur territoire par les gestionnaires.

### **Objectif 3**

---

*Le respect des vocations légales des territoires fauniques doit primer dans la sélection et le positionnement des forêts de proximité.*

## **Défi 2 : Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes**

---

Le milieu forestier c'est en réalité 3 écosystèmes : la pleine forêt, le milieu riverain et le milieu aquatique. Les espèces (biodiversité) et les processus (l'écologie) de ces trois écosystèmes doivent être protégés et conservés, afin de maintenir et d'augmenter la productivité de ces derniers. L'affectation et l'utilisation des ressources devraient être subordonnées à ces deux impératifs et non l'inverse, afin de vraiment garantir une utilisation durable des ressources.

### **Orientation 1 du défi 2**

---

#### **Objectif 2**

---

La cible fixée par le MRNF pour l'atteinte d'une proportion historique de vieilles forêts n'est pas suffisante pour réaliser un aménagement qui favorise la réduction de l'écart entre la forêt naturelle et la forêt aménagée. C'est une erreur de croire que seulement 30 % de la moyenne historique des vieilles forêts permet de garantir le maintien de la biodiversité. Afin de réaliser un réel aménagement écosystémique il faudrait fixer la cible à 50 % de la moyenne historique de



vieilles forêts, tel que recommandé dans le projet pilote d'aménagement écosystémique de la réserve faunique des Laurentides.

## **Orientation 2 du défi 2**

---

*Maintenir les habitats adéquats pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l'aménagement forestier.*

### **Objectif 1**

---

Cet objectif vise la prise en compte des exigences particulières de certaines espèces floristiques et fauniques lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier. Il serait nécessaire ici d'intégrer l'ensemble des espèces fauniques qui constituent la biodiversité. Le MRNF souhaite encourager la gestion intégrée des ressources dans les territoires fauniques structurés, il serait donc cohérent d'intégrer la mise en valeur de la faune dans la SADF. L'absence d'un objectif visant spécifiquement les espèces fauniques mises en valeur dans les territoires fauniques structurés constitue une lacune majeure à la SADF. Il est nécessaire de faire les liens adéquats avec le RADF. Dans la proposition de RADF du MRNF, on retrouve des objectifs dans la section territoires fauniques structurés qui visent le maintien de la qualité des espèces fauniques exploitées. Afin de concrétiser cette mesure, il est nécessaire d'inscrire la même chose dans la SADF et de nommer les espèces visées par cette mesure (orignal, martre d'Amérique, ...)

### **Objectif 2**

---

Cet objectif spécifie que l'aménagement forestier contribue au rétablissement des populations de caribou forestier. À cet effet, il serait nécessaire de spécifier que le plan de rétablissement du caribou forestier devrait être adapté régionalement afin d'y intégrer les composantes écosystémiques des différents domaines bioclimatiques du Québec. Le meilleur moyen permettant de préserver le caribou forestier est de réaliser un aménagement écosystémique lui fournissant un écosystème ressemblant de près à la forêt naturelle.

### **Objectif 3**

---

Ce suivi des populations sensibles devrait être étendu à l'ensemble des espèces fauniques de mise en valeur aussi, suivant la même réflexion qu'inscrit à l'objectif 1.

## **Orientation 3 du défi 2**

---

### **Objectif 3**

---

Les TFS doivent faire partie du processus de désignation des aires protégées et la catégorie VI est prometteuse pour ces territoires.

## **Orientation 4 du défi 2**

---

Intégrer, dans la planification de l'aménagement forestier, les nouvelles connaissances sur la productivité des écosystèmes.

Les deux objectifs liés à cette orientation ne prévoient que des actions visant la productivité en matière ligneuse. Selon nous, la productivité des écosystèmes pour un sain aménagement durable des forêts consiste aussi en la productivité faunique associée aux divers écosystèmes autant terrestres qu'aquatiques. Nous aimerions que cette notion soit élargie pour favoriser la gestion intégrée des ressources et du territoire.

## **Orientation 5 du défi 2**

---

*Mettre au point des pratiques forestières et des mesures de protection pour maintenir l'intégrité des sols forestiers, des écosystèmes aquatiques et de leurs fonctions écologiques.*

## **Objectif 2**

---

Cet objectif vise la protection de l'habitat aquatique en améliorant l'aménagement du réseau routier et celui des bandes riveraines aux abords des cours d'eau de tête. C'est dans la zone riveraine et les écosystèmes aquatiques que se concentre la majorité de la biodiversité, ces milieux nécessitent donc une attention toute particulière. Tel que nous l'avons spécifié lors des consultations publiques sur les OPMV, il est nécessaire, pour protéger l'habitat aquatique d'espèces sensibles et de mise en valeur (omble de fontaine, omble chevalier, touladi, etc.), de ne pas limiter les mesures aux rivières à saumons uniquement. Il faut guider l'établissement de mesures visant une meilleure gestion par bassin versant et un meilleur développement et entretien du réseau routier pour les lacs importants spécialement identifiés à cet effet par les gestionnaires des TFS. La gestion par bassin versant est un incontournable et devrait s'effectuer sur des bassins de l'ordre de 20 à 40 km<sup>2</sup> au maximum afin d'avoir un réel contrôle sur l'écoulement des eaux de surface et de pouvoir ainsi appliquer un principe de précaution à des enjeux qui sont cruciaux.

## **Défi 3 : Un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées**

---

### **Orientation 1 du défi 3**

---

*Orienter la production de matière ligneuse pour faire face à toute forme de changements du secteur forestier et accroître la valeur des produits qui en sont issus.*

Le MRNF souhaite développer et diversifier divers secteurs économiques liés à l'utilisation de la forêt dans son sens large. Ici il désire zoner 15 % du territoire pour produire prioritairement de la matière ligneuse. Un zonage prioritaire favorise une ressource par rapport aux autres, ce qui empêche le développement de la gestion intégrée des ressources. Un zonage prioritaire de production de matière ligneuse est totalement incompatible avec la vocation légale de conservation et de mise en valeur de la faune des TFS. Les aires intensives de production ligneuse ayant une vocation prioritaire iront à l'encontre du développement de richesses, de la diversification économique ainsi qu'à la conservation et la mise en valeur de la faune dans les TFS.

Le zonage constitue un outil, un moyen lorsque nécessaire d'atteindre des objectifs. Le zonage ne devrait pas constituer un objectif. Le MRNF a fait du zonage un objectif alors qu'à plusieurs endroits au Québec ce type de zonage ne serait même pas nécessaire pour augmenter et produire de la matière ligneuse. L'exemple de la réserve faunique des Laurentides est éloquent à cet effet. À aucun moment nous avons zoné le territoire pour une utilisation prioritaire de la matière ligneuse et avons été capable de maintenir ou d'augmenter la possibilité forestière du domaine de la sapinière à bouleau blanc. Il nous est incompréhensible que le MRNF ait un objectif de zonage prioritaire touchant les TFS. Il priorise ainsi la production de matière ligneuse à la faune sur un territoire à double vocation légale, la matière ligneuse est-elle plus importante que la faune ? Si de telles zones sont positionnées dans les TFS, elles devraient permettre la conservation et la mise en valeur tout en évitant absolument l'artificialisation de la forêt.

### **Orientation 2 du défi 3**

---

*Accroître et diversifier l'offre de produits et services issus de la gestion et de la mise en valeur intégrée des ressources et du territoire*

#### **Objectif 2**

---

Cet objectif vise le développement du potentiel des territoires fauniques structurés (TFS). Tel que spécifié précédemment dans ce document, le MRNF étant soucieux du développement des TFS, il doit identifier et intégrer des mesures concrètes et efficaces permettant de conserver et de mettre en valeur la faune dans ces territoires. Ce qui implique nécessairement de reconnaître leur vocation dans ses outils légaux, notamment la SADF, et d'y inscrire des mesures visant les espèces fauniques sensibles tout autant que les espèces fauniques de mise en valeur. Le MRNF doit s'assurer d'une participation adéquate des TFS tout au long des processus d'élaboration des plans d'aménagement forestier. Il doit aussi être plus clair et concis sur les moyens à mettre en place pour s'assurer d'une réelle gestion écosystémique et intégrée dans les TFS.

D'autres objectifs de cette orientation visent la diversification de l'offre de produits, ce qui est un moyen essentiel pour bâtir une économie durable. Afin de s'assurer d'une réelle gestion

intégrée des ressources, le MRNF devrait faire participer les gestionnaires des territoires fauniques structurés au développement des ressources dans ces territoires pour ne pas entrer en conflit avec une utilisation durable et rentable à l'heure actuelle. Il devrait également assurer un lien direct avec les nouveaux objectifs du PATP.

#### **Défi 4 : Une industrie du bois et des activités forestières diversifiées et innovantes**

##### **Orientation 2 du défi 4**

Favoriser l'essor d'entreprises d'aménagement forestier rentables et performantes et le développement d'entreprises diversifiées de mise en valeur des ressources

Le premier objectif vise le soutien des entreprises d'aménagement forestier et le deuxième encourage le développement d'entreprises récréotouristiques. Le terme encourager est peu adapté à une orientation qui vise le développement d'entreprises diversifiées de mise en valeur des ressources. Les territoires fauniques structurés ont été créés par le MRNF et sont actuellement des entreprises de développement importantes et nécessaires à l'économie du Québec. Il est essentiel que le MRNF soutienne ces entreprises déjà en place depuis des décennies. Le MRNF devrait s'assurer que les activités se déroulant dans ces territoires soient maintenues et améliorées. Donc, il faudrait plutôt lire « soutenir le développement... »

#### **RADF**

##### **Modalités 7 et 12**

Il ne devrait pas y avoir de récolte permise dans les bandes. Si la récolte partielle était permise, il faudrait alors élargir les bandes.

##### **Modalité 8**

La conservation de 30% de tiges d'une hauteur de 7m et plus est insuffisante pour assurer le maintien de la qualité des habitats. En effet, selon le Guide d'aménagement de l'habitat de l'original (Samson et al., 2002), il est nécessaire de maintenir au moins 50% de 7m et + pour préserver un habitat de qualité pour l'original.

La planification devrait être faite par bassin versant (20 à 40 km<sup>2</sup>) ou par unités de surface équivalentes.

Il faudrait aussi que, de ce pourcentage en peuplements de 7m et plus, soient soustraits les peuplements ayant fait l'objet de travaux sylvicoles (ex. EPC, PLR), car ces milieux ne peuvent pas être considérés comme des habitats propices à la faune. L'objectif poursuivi par cette recommandation est le rendement soutenu en habitat.

## Modalités 13 et 14

---

Permettre de récolter 33% de la superficie de l'encadrement visuel à partir des sites récréotouristiques et d'utilité publique nous semble excessif, d'autant plus que les coupes ne sont plus considérées visibles à partir de 3m de hauteur. Nous recommandons donc de diminuer le pourcentage de coupes visibles ou d'augmenter la hauteur des tiges considérées comme visibles.

## Chapitre 2. Mémoire de Zecs Québec, en collaboration avec les regroupements régionaux de gestionnaires de zecs.

Nous, les organismes suivants :

- Regroupement régional des gestionnaires de zecs 01 inc. (Bas-St-Laurent);
- Regroupement régional des gestionnaires de zecs du Saguenay-Lac-St-Jean;
- Regroupement régional des gestionnaires de zecs région Québec 03;
- Association régionale des gestionnaires de zecs de la Mauricie;
- Regroupement régional des gestionnaires de zecs de Lanaudière;
- Régionale des zecs des Hautes-Laurentides;
- Regroupement des gestionnaires de zecs de la Côte-Nord;
- et Zecs Québec

nous sommes réunis pour donner un avis commun sur le nouveau régime d'aménagement durable des forêts.

*« Le Québec sera reconnu à l'échelle mondiale pour la qualité et la diversité de sa forêt, pour la gestion durable exemplaire qu'il en fait... »*

*« Le Québec s'imposera sur les marchés nationaux et internationaux comme un chef de file mondial en aménagement des forêts...> »*

Le Ministre met la barre haute dans sa vision d'aménagement durable des forêts. Les défis qu'il veut relever sont ambitieux et Zecs Québec désire contribuer autant que possible à la réalisation de cette vision. C'est pourquoi Zecs Québec présente ce mémoire contenant plusieurs recommandations et suggestions dans le but de bonifier de la stratégie et le règlement sur l'aménagement durable des forêts puisque nous considérons que certaines cibles proposées actuellement dans le texte n'ont pas l'envergure requise pour concrétiser cette vision. Nous pensons qu'il serait approprié de mettre en place un comité de concertation, qui inclurait les zecs, pour établir les indicateurs et les cibles qui permettraient d'atteindre les objectifs définis.

### SADF

La stratégie d'aménagement durable des forêts est pavée de bonnes intentions à travers ses défis, orientations et objectifs. Cependant, les actions et les cibles proposées nous laissent profondément perplexes au sujet de son caractère « écosystémique » et de l'atteinte de ces objectifs.

La SADF, telle que présentée, nous renvoie à plusieurs autres documents (stratégie faunique, guide sylvicole, modalités de récolte dans les sapinières, plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier,...) qui sont, à ce jour, inexistantes ou inachevés. Tous ces documents devront être soumis à des consultations avant de devenir officiels, tels qu'ils l'auraient été en ce moment. Ce n'est qu'alors que nous pourrions nous prononcer sur les objectifs les concernant.

## La faune

Les objectifs qui concernent la faune sont tellement disséminés à travers la SADF qu'il est difficile d'en voir l'harmonie. Nous suggérons que dans le défi « Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes », une nouvelle orientation soit créée et dans laquelle seraient rapatriés tous les objectifs fauniques. De plus, il doit y avoir un objectif de gestion des habitats de la faune, particulièrement pour la faune de mise en valeur.

### **DÉFI 1: Une gestion forestière qui intègre les intérêts, les valeurs et les besoins de la population québécoise et des nations autochtones**

**Orientation 1- Accentuer le dialogue avec la population et les communautés autochtones sur la gestion et l'aménagement du milieu forestier**

**Objectif 2- Investir dans l'information et l'éducation forestières dans le but de répondre aux préoccupations de la population et du milieu scolaire**

Selon nous, la cible de 1% manque d'ambition; elle devrait être modulée par région et déterminée par des organismes locaux (tables GIRT par exemple). En leur qualité de territoires privilégiés où s'exerce une gestion faunique en plus de la gestion forestière, les zecs pourraient participer à l'élaboration et à la transmission de ces informations.

**Orientation 2- Rapprocher le lieu de décision des citoyens, des collectivités locales et des communautés autochtones**

Les décisions prises au sein des tables de GIRT devraient être intégrées automatiquement dans les PAFI, particulièrement celles prises par consensus et ce, sans égard aux impacts sur le calcul de la possibilité forestière.

**Objectif 2- Améliorer la qualité de la participation des acteurs du milieu forestier à la planification de l'aménagement forestier intégré**

En tant qu'OBNL, les zecs œuvrent avec des ressources financières et professionnelles très limitées.

Les zecs auront besoin d'un soutien financier récurrent permettant de mieux s'outiller pour participer aux tables de GIRT, soit par l'embauche de professionnels et par une meilleure connaissance du territoire. De plus, le MRNF devrait fournir gracieusement les données qu'il possède sur les territoires des zecs (particulièrement numérique) aux organismes gestionnaires de territoire. Autrement, il y aura une iniquité entre les participants.

**Objectif 3- Offrir aux collectivités locales et aux communautés autochtones des possibilités de participer et de prendre en main la gestion et la mise en valeur du milieu forestier**

La forêt de proximité reste encore à être définie. Chose certaine, le territoire libre devra être ciblé en premier lieu dans l'établissement des forêts de proximité.

Les organismes gestionnaires de zecs sont délégués de la mise en valeur de la faune et des activités récréatives sur le territoire des zecs. Dans le processus d'établissement des forêts de proximité, ces protocoles d'ententes devront être respectés pour ne pas confier à deux organismes différents le même mandat.

Un des principes de base des zecs est la gestion par les membres. Comment ce principe fondateur des zecs pourra être respecté si la gestion de la faune et du tourisme est confiée à un autre organisme?

**Orientation 3- Intégrer les droits, les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones dans la gestion et l'aménagement des ressources et du territoire forestiers**

---

Nous sommes pleinement d'accord avec cette orientation. Cependant, nous aimerions que les budgets alloués à ce défi soient ventilés selon la hauteur de la représentation requise et selon les utilisateurs.

**DÉFI 2 : Un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes**

---

**Orientation 1-Aménager les forêts de manière à conserver les principaux attributs des forêts naturelles**

---

Le libellé de l'orientation doit clairement mentionner la faune comme partie indissociable de la forêt : « Aménager les forêts de manière à conserver les principaux attributs forestiers et fauniques des forêts naturelles ».

**Objectif 1-Intégrer dans les plans d'aménagement forestier intégré une analyse locale des enjeux écologiques et des actions qui chercheront à y répondre de façon adéquate**

---

Il faut que les zecs soient consultées lors de l'analyse locale de leurs enjeux écologiques et lors du choix des actions utilisées pour y répondre

**Objectif 2-Faire en sorte que la structure d'âge des forêts aménagées s'apparente à celles qui existent dans la forêt naturelle**

---

Nous considérons la cible de maintenir 30% des superficies de la moyenne historique de vieilles forêts comme étant dangereusement basse. Par exemple, la norme FSC permet un écart de 25% par rapport à la moyenne historique. Avec une moyenne historique de 70% de vieilles forêts, le pourcentage permis serait alors de 52,5% comparativement à 21% selon la cible proposée. (Principe 6.3.5 de la *NORME BORÉALE NATIONALE*). Si le Québec veut réellement devenir un leader dans le domaine, il se doit de faire mieux que les autres, ce qui n'est définitivement pas le cas ici.



Il est donc primordial de rehausser le pourcentage des superficies de la moyenne historique de vieilles forêts à maintenir et d'exiger qu'il soit respecté sur 100% du territoire et non pas 80%.

De plus, il faudrait que la proportion de vieilles forêts exigée soit appliquée au territoire des zecs de façon à s'assurer qu'il y ait un minimum de vieilles forêts sur ces derniers.

### **Objectif 3-Appliquer un modèle de répartition des interventions forestières qui s'inspire de la forêt naturelle**

Le libellé devrait être « inspiré *librement* de la forêt naturelle ». Lors de perturbations naturelles plusieurs attributs de la forêt sont modifiés. La seule caractéristique des perturbations naturelles que l'on cherche à reproduire ici est la superficie affectée par la disparition du couvert après un feu. Ceci ne devrait pas être un frein aux autres modes de récolte qui favorisent plus le maintien du couvert et sont plus favorables à la faune mise en valeur tels les coupes partielles.

Les modèles qui seront développés pour la sapinière, la forêt feuillue et la forêt mixte devront être soumis à des consultations lorsqu'ils seront développés. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur cet objectif en présence d'autant d'inconnues.

### **Orientation 2-Maintenir des habitats adéquats pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l'aménagement forestier**

Afin de rassembler les objectifs concernant la faune, il serait judicieux d'ajouter une orientation spécifique à la faune, particulièrement celle mise en valeur, comme par exemple :

Maintenir des habitats adéquats pour les espèces fauniques sensibles à l'aménagement forestier, pour les espèces fauniques de mise en valeur et pour les espèces fauniques focales ou nécessitant une attention particulière.

Au sein de cette orientation, un objectif prescrirait de tenir compte des besoins en habitat de ces différentes espèces dans le calcul de la possibilité forestière.

### **Objectif 1-Prendre en compte les exigences particulières de certaines espèces lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré**

Il faut tenir compte du besoin en habitat des espèces exploitées dans le calcul de la possibilité forestière, pas seulement les EMV. Il faudrait intégrer les données dès qu'elles sont disponibles et ne pas attendre d'avoir les données sur chacune des espèces pour les intégrer en bloc en 2018. Ainsi, selon ANGELA K. FULLER et Daniel J. HARRISON 2005, si l'on désire prendre *réellement* en compte les exigences particulières de certaines espèces, la surface terrière des peuplements ne devrait descendre sous les 18m<sup>2</sup>/ha après intervention pour maintenir un habitat favorable pour la martre.

### **Objectif 2-S'assurer que la planification de l'aménagement forestier contribue au rétablissement des populations du caribou forestier**

Les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier qui seront développés devront être soumis à des consultations lorsqu'ils seront développés. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur cet objectif avec autant d'inconnues.

### **Objectif 3-Mettre en place un suivi d'espèces sensibles à l'aménagement forestier**

Nous suggérons d'aller au-delà des suivis; il faut s'engager à poser les actions requises selon les constats qui seront faits et inclure les espèces de mise en valeur.

### **Orientation 3-Contribuer au développement et à la gestion durables d'un réseau d'aires protégées représentatif de la biodiversité**

Les zecs sont intéressées à participer au processus d'évaluation du réseau de refuges biologiques et au processus de création de nouvelles aires protégées de catégorie VI. Les zecs désirent également être mentionnées au même titre que les réserves fauniques dans cette orientation.

### **Orientation 5-Mettre au point des pratiques forestières et des mesures de protection aptes à maintenir l'intégrité et les fonctions écologiques des milieux aquatiques, riverains, humides et des sols forestiers**

#### **Objectif 1-Préserver la productivité des écosystèmes en réduisant l'orniérage sur les parterres de coupe, la superficie du réseau routier et les perturbations du sol aux abords des chemins**

Les zecs prônent la réutilisation du réseau routier actuel lors des opérations forestières, dans le but de minimiser la construction de nouveaux chemins et ainsi minimiser la perte de superficies productives.

#### **Objectif 2-Protéger les milieux aquatiques, riverains et humides en améliorant les interventions forestières et l'aménagement du réseau routier**

Il est nécessaire, pour protéger l'habitat aquatique d'espèces sensibles et de mise en valeur (omble de fontaine, omble chevalier, touladi,etc.), de ne pas limiter les mesures aux rivières à saumons uniquement. Il faut guider l'établissement de mesures visant une meilleure gestion par bassin versant et un meilleur développement et entretien du réseau routier pour les lacs importants spécialement identifiés à cet effet par les gestionnaires des zecs. La gestion par bassin versant devrait s'effectuer sur des bassins de l'ordre de 20 à 40 km<sup>2</sup> au maximum afin d'avoir un réel contrôle sur l'écoulement des eaux de surface et de pouvoir ainsi appliquer un principe de précaution à des enjeux qui sont cruciaux.

Lors du développement de la procédure de planification de l'entretien et de la fermeture des chemins, il sera important de mentionner qui en assumera les frais et comment seront partagés les coûts associés.

### **DÉFI 3 : Un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées**

---

**Orientation 1-Orienter la production de matière ligneuse pour faire face à toute forme de changements du secteur forestier et accroître la valeur des produits qui en sont issus**

---

#### **Objectif 1-Répartir les efforts sylvicoles à l'aide d'un gradient d'intensité de sylviculture**

Les zecs considèrent que leur vocation faunique est incompatible avec les AIPL. Si toutefois ce mode d'aménagement était retenu, nous sommes d'avis que les bénéfices retirés des AIPL, soit la diminution de la pression sur le milieu forestier, devraient être appliqués sur les territoires des zecs.

#### **Objectif 2-Effectuer des interventions sylvicoles bien adaptées à l'écologie des sites et aux objectifs poursuivis**

---

Les sites présentant les meilleures caractéristiques pour la croissance des arbres sont souvent les sites les plus riches et où il y a le plus de biodiversité. Ceci est une des raisons qui explique que la vocation de mise en valeur de la faune des zecs soit incompatible avec les AIPL.

Nous croyons que les aménagistes forestiers devront avoir la marge de manœuvre nécessaire afin de pouvoir mener à bien les divers accommodements liés à l'harmonisation des usages, et qu'ils ne devront pas être limités par un tel guide basé sur des objectifs uniquement sylvicoles. Le guide sylvicole devra tenir compte de la spécificité des zecs pour permettre une vraie gestion par objectifs et résultats plutôt que d'appliquer des normes aveuglément. Les zecs sont différentes du territoire libre et cette différence doit se voir dans la foresterie appliquée sur ces territoires.

#### **Objectif 3-Cibler les investissements sylvicoles en fonction de leur rentabilité économique**

---

Il faut considérer la rentabilité économique des activités fauniques et récréatives dans le calcul. La raison d'être des zecs est la mise en valeur de la faune et la sylviculture a souvent eu comme conséquence, par le passé, la diminution des habitats des espèces de mise en valeur.

Le ministère aura à faire la démonstration de la rentabilité économique des investissements sylvicoles, l'idée n'est pas de démontrer que l'établissement d'une AIPL diminue les coûts, mais de **démontrer** qu'il y aura une augmentation des revenus et un retour sur l'investissement.

#### **Objectif 4-Accroître et consolider la production de matière ligneuse sur certaines portions du territoire forestier**

---

Les zecs doivent être consultées avant l'établissement d'A IPL sur leur territoire car ces traitements vont à l'encontre de l'objectif principal des zecs. Il faudra déterminer des mesures d'harmonisation et des modalités spécifiques de concert avec les zecs.

---

#### **Orientation 2-Accroître et diversifier l'offre de produits et de services issus de la mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt**

---

#### **Objectif 1-Intégrer, dans les plans d'aménagement forestier intégré, des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt, et les réaliser**

---

Les zecs devront bénéficier de ressources conséquentes afin de participer à cet objectif, notamment pour réaliser et mettre à jours les plans de développement d'activités récréatives dans les zecs (PDAR). De plus, il faudrait réaliser des plans de gestion intégrée propres aux zecs dans lesquels les besoins en habitats des espèces misent en valeur seraient considérés, tel que proposé dans le rapport de la commission Coulombe (recommandation 4.7).

---

#### **Objectifs 2 et 3-Développer et protéger les produits récréotouristiques des territoires structurés et Assurerle maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier**

---

Les OGZ sont très heureux de constater que leurs préoccupations sont aussi des objectifs du Ministre. Il reste à élaborer des modalités dans le RADF qui permettront d'atteindre ces objectifs.

---

#### **Objectif 4-Soutenir le développement de l'acériculture**

---

Il faudra accorder une attention particulière à ce que ce développement ne se fasse pas au détriment des zecs. En effet, dans plusieurs régions, ces activités se déroulent sur les mêmes territoires et des conflits d'usage y sont apparus par le passé.

---

### **Défi 4 : Des industries, des produits du bois et des activités forestières diversifiées, compétitives et innovantes**

---

#### **Orientation 2-Favoriser l'essor d'entreprises d'aménagement forestier rentables et performantes ainsi que le développement d'entreprises diversifiées de mise en valeur des ressources autres que la matière ligneuse**

---

#### **Objectif 2-Encourager le développement d'entreprises écotouristiques, récréotouristiques et celles oeuvrant dans la mise en valeur de produits forestiers non ligneux**

---

Il faut non seulement encourager mais **favoriser** le développement de ces entreprises au même titre que les entreprises d'aménagement forestier. Le cadre d'intervention de ce développement devrait être rapatrié dans la stratégie faunique.

### **Principe 1 : Le RADF devra contribuer à l'aménagement écosystémique et à l'utilisation diversifiée et harmonieuse des ressources.**

Le RADF doit permettre et assurer l'application des principes de l'aménagement écosystémique, pas seulement y contribuer.

### **Principe 2 : Le RADF devra pouvoir s'adapter aux contextes régionaux à l'aide d'une approche par objectifs et résultats.**

En premier lieu, « les tables GIRT seront un lieu de discussion où les intervenants forestiers définiront des mesures adaptées aux particularités régionales »; pour arriver à un tel résultat avec les tables GIRT, les intervenants doivent être représentés, ou accompagnés, par des professionnels qualifiés. Les regroupements régionaux de zecs ont besoin de financement pour embaucher des professionnels, car les bénévoles ne peuvent suffire à une tâche d'une telle ampleur.

En deuxième lieu, l'approche par objectifs et résultats laisse place à l'innovation et à la modernisation des traitements possibles qui permettra à l'industrie d'avoir des initiatives qui la rendront plus compétitive. Il ne faut toutefois pas déroger des objectifs de l'aménagement écosystémique qui seront établis sur les tables GIRT et un suivi rigoureux devra être fait en ce sens.

### **Dispositions retirées : article 68. Protection ou aménagement des zones forestières et récréatives**

Nous voyons ce retrait des zones forestières et récréatives comme étant un pas en arrière. Ces zones sont déjà définies et font déjà l'objet d'une reconnaissance officielle. Les tables GIRT devraient seulement bonifier ce qui est déjà reconnu comme zones récréatives. Les zones récréatives actuelles seront de toute façon pour la plupart proposées à nouveau sur les tables GIRT si l'article 68 est retiré. Les tables GIRT ont déjà plusieurs autres mandats à accomplir, pourquoi revenir sur des dossiers déjà classés.

### **Améliorations et nouveautés**

Nous sommes favorables à la prise en compte d'activités liées à la faune et au récréotourisme. Cependant, les sites potentiels de développement récréotouristique et les sites fauniques d'intérêt non aménagés (ex : ravage de cerfs isolé, lac avec des rendements exceptionnels, etc.) qui ont été identifiés comme zone sensible par les gestionnaires des territoires structurés, mais qui ne sont pas encore légiférés devraient aussi être pris en compte lors de l'élaboration des PAFI. De plus, il faudra du temps aux gestionnaires des territoires pour identifier et délimiter leurs zones sensibles et il sera impossible d'inventorier l'ensemble du territoire même à moyen terme. Les gestionnaires des territoires devront établir des priorités. Il faudra leur laisser le temps de s'outiller adéquatement avant d'intervenir d'une manière irréversible dans certains

sites. Certaines particularités locales pourraient en être grandement affectées. Par principe de précaution, la récolte dans ces sites devrait être retardée jusqu'à ce qu'il y ait une validation terrain d'effectuée.

## **Thème 2. Territoires structurés : « développer et protéger les produits récréotouristiques des territoires structurés »**

Nous sommes d'accord qu'il doit y avoir des dispositions particulières aux TFS dans le RADF, mais celles-ci ne doit pas simplement inclure des modalités pour protéger les produits récréotouristiques des TFS. Nous pensons que ce thème devrait aussi inclure des modalités reliées aux habitats, car dans le cadre d'intervention des zecs, celles-ci sont des zones de mises à valeurs de la faune. Pour parvenir à ce but, le RADF doit pouvoir orienter l'exploitation forestière vers des modalités spécifiques aux zecs (TFS) qui permettront de maintenir la qualité de l'habitat retrouvé sur les TFS et ainsi suivre les principes de l'aménagement écosystémique. De plus, nous désirons que les sites fauniques aménagés (secteur aménagé pour le petit gibier) et les sites d'intérêts fauniques pour les zecs (lac à rendement exceptionnel, ravage de cerf, etc.) aient une place dans ce thème. Nous estimons qu'il n'y a pas de modalité assez sévère pour permettre un maintien adéquat de l'habitat faunique dans la présente version.

### **Modalité 5 : Une lisière boisée de 30 m doit être conservée de part et d'autre des sentiers aménagés des territoires structurés.**

La largeur de la lisière boisée devrait être modulable en fonction d'un objectif minimal d'obstruction latérale (% d'obstruction) devant être atteinte le long des sentiers et ayant une largeur minimale de 30 m. Cette modalité permettrait d'améliorer l'expérience en forêt, peu importe le type de peuplement. De plus, cette modalité devrait être appliquée aux sites fauniques aménagés.

### **Modalité 6 : Dans les territoires structurés, une lisière boisée de 60 m doit être conservée autour : — des postes d'accueil; — des chalets d'hébergement.**

Nous sommes d'accord avec cette modalité. Cependant, elle devra être bonifiée pour inclure les campings rustiques, semi-aménagés et aménagés. Cette mesure doit s'appliquer aux différents types de campings pour maximiser l'expérience en forêt des villégiateurs. Cette modalité doit être complémentaire à la modalité 14. Cette dernière modalité ne permet pas d'assurer une obstruction latérale qui isolerait les campings de tout chantier de coupe. De plus, nous exigeons que la définition « chalets d'hébergement » inclue tout type de chalet mis en location par les zecs à des fins de villégiature, peu importe la capacité des chalets.

**Modalité 7 : Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges ou de la surface terrière est permise dans les lisières boisées des sites récréotouristiques et d'utilité publique comme cela est prescrit aux articles 46 et 47 du RNI et proposé aux modalités 5 et 6. En aucun cas, la densité ne peut être réduite en deçà de 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup> /ha. Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément.**

Cette modalité devrait être précisée, car elle peut porter à confusion. Nous ne voulons pas que la densité puisse être réduite en deçà de la première norme atteinte, soit 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. De plus, nous voulons bonifier cette modalité en interdisant à toute machinerie de circuler dans la lisière boisée à partir du 60 m. Ceci devrait assurer un couvert latéral qui contribuera à la qualité de l'expérience des usagers du territoire.

**Modalité 8 : Les territoires structurés doivent avoir, en tout temps, un minimum de 30 % de la superficie en peuplements de 7 m et plus de hauteur.**

Nous sommes en accord avec les objectifs relatifs au maintien de peuplements forestiers mais nous ne sommes pas d'accord avec la cible suggérée pour cette modalité. Dans un premier temps, nous voulons que le pourcentage minimum de la superficie des peuplements de 7 m et plus soit de 50 %. Dans un deuxième temps, il est inscrit dans l'énoncé de la modalité que le pourcentage doit être appliqué au TFS. Nous exigeons que cette modalité soit inscrite de façon à conserver 50 % de superficie en peuplement de 7 m et plus par secteurs de 20 à 40 km<sup>2</sup>. Pour justifier ce critère, nous nous basons sur deux prémisses, soit l'aménagement de l'habitat de l'orignal et de la martre d'Amérique. L'orignal et la martre représentent des espèces parapluies pour les jeunes forêts dans le cas de l'orignal (Courtois, 1993) et de vieilles forêts dans le cas de la martre (Presses de l'Université du Québec, 2008).

Dans le « guide d'aménagement de l'habitat de l'orignal, de la Fondation de la Faune du Québec, 2002 », il est mentionné par Courtois et coll. (1996), qu'il doit y avoir un maximum de 50 % de la superficie qui doit être inférieure à 3 m dans le but de conserver un bon approvisionnement en nourriture tout en préservant un couvert suffisamment abondant par unité d'aménagement d'environ 25 km<sup>2</sup>. La cible de 30 % recommandée par le présent RADF laisse place à la possibilité d'une activité forestière intensive sur une courte période et qui laisserait le strict minimum de 30 % de la superficie en peuplements de plus de 7 m sur les territoires des zecs. Ce qui aurait comme conséquence, une proportion de la superficie en peuplement de 70 % inférieurs à 3 m et par ce fait même, ne permettrait plus à l'habitat de répondre adéquatement au besoin de l'orignal (Courtois et coll. 1996). De plus, selon le manuel universitaire « Aménagement écosystémique en forêt boréale, des Presses de l'Université du Québec, 2008 », des études faites « concluent que le maintien d'au moins 40 % du territoire en forêt fermée serait un seuil critique pour le maintenir la martre dans les territoires aménagés » (Potvin et coll. 2000). Nous évaluons qu'une forêt fermée correspond aux bons habitats pour la martre selon la Clé d'évaluation du potentiel d'habitat de la martre d'Amérique (*Martes americana*) FAPAQ, 2000, soit des forêts de densité A, B et C et de classe de hauteur de 1, 2 3 et 4 pour les peuplements résineux et mélangés.

L'aménagement du territoire pour ces deux espèces permettrait de répondre aux besoins d'un amalgame d'écosystème. Au-delà des valeurs critiques mentionnées, l'aménagement de l'habitat ne correspond pas au besoin de ces deux espèces. Par principe de précaution, un maintien de 50 % du couvert forestier au-dessus de 7 m répondrait aux besoins de deux espèces pour que ceux-ci puissent se maintenir dans le temps et les écosystèmes qui leur sont rattachés. Aussi, nous désirons que les bandes de 20 m résiduelles ne soient pas considérées dans l'atteinte du 50 %.

De plus, l'aménagement par secteur de 20 à 40 km<sup>2</sup> favoriserait la production d'une mosaïque forestière diversifiée et permettra une meilleure connexion entre les massifs matures en diminuant la distance entre eux. « La persistance et la connectivité des habitats résiduels dans les systèmes aménagés font de ces derniers (...) des refuges biologiques (et) également des maillons importants dans la reconstitution des populations biologiques » (Presses de l'Université du Québec, 2008). Aussi, la planification par unité d'aménagement de 20 à 40 km<sup>2</sup> évite que les installations utilisées par les chasseurs ne se retrouvent dans des secteurs fortement déboisés, ce qui répond aux attentes des chasseurs en ce qui concerne l'esthétique du paysage (Fondation de la Faune du Québec, 2002). Cette clientèle correspond à 42 % de l'ensemble des utilisateurs de zecs (Sondage Léger Marketing, 2009)

### **Thème 3 : Sites et secteurs récréotouristiques et d'utilité publique**

---

#### **Modalité 10 : Une lisière boisée de 30 m doit être conservée de part et d'autre des sentiers de portage compris dans un parcours aménagé de canot-camping.**

---

La largeur de la lisière boisée devrait être modulable en fonction d'un objectif minimal d'obstruction latérale (% d'obstruction) devant être atteinte le long des sentiers et ayant une largeur minimale de 30 m. Cette modalité permettrait d'améliorer l'expérience en forêt, peu importe le type de peuplement.

#### **Modalité 11 : Une lisière boisée de 60 m doit être conservée autour d'un terrain de villégiature isolé et d'un refuge servant aux utilisateurs d'un réseau dense de randonnées diverses, d'un parcours interrégional de randonnées diverses, d'un circuit périphérique de réseaux denses de randonnées diverses, d'un sentier de motoneige ou d'un sentier de motoquad.**

---

Nous sommes en accord avec cette modalité, cependant, celle-ci doit être bonifiée pour inclure les rampes de mise à l'eau, les quais et les aires de services sur les territoires des zecs. Aussi, la définition de rampe de mise à l'eau devrait être inclus dans le futur RADF et spécifié pour les zecs comme étant; tout aménagement existant et aménagé dans une zec servant à mettre à l'eau une embarcation.



**Modalité 12** : Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges ou de la surface terrière est permise dans les lisières boisées des sites récréotouristiques et d'utilité publique comme cela est prescrit aux articles 46 et 47 du RNI et proposé aux modalités 10 et 11. En aucun cas, la densité ne peut être réduite en deçà de 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément.

Cette modalité devrait être précisée, car elle peut porter à confusion. Nous ne voulons pas que la densité puisse être réduite en deçà de la première norme atteinte, soit 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. De plus, nous voulons bonifier cette modalité en interdisant à toute machinerie de circuler dans la lisière boisée à partir du 60 m. De plus, la récolte devrait se faire hors de la saison de pêche et aucun empilement de bois ne devra être fait sur la chaussée du chemin d'accès.

**Modalité 13** : En tout temps, les coupes visibles à partir des sites récréotouristiques et d'utilité publique suivants devront occuper moins du tiers (33 %) de la superficie de leur encadrement visuel :

- circuits panoramiques;
- arrondissements historiques ou naturels;
- campings semi-aménagés ou aménagés;
- haltes routières ou aires de pique-nique;
- plages publiques;
- sites de quai et rampes de mise à l'eau avec aire de service;
- sites projetés de développement de la villégiature.

L'encadrement visuel correspond au paysage visible à partir de ces sites dans un rayon de 1,5 km. Les planificateurs forestiers devront se référer aux bonnes pratiques d'aménagement visuel du paysage (répartition des surfaces coupées, forme des surfaces coupées, aménagement des crêtes, choix des traitements sylvicoles, etc.) pour la récolte de la matière ligneuse dans l'encadrement visuel de ces sites.

Nous aimerions que l'ensemble des termes retrouvés dans la modalité 13 fasse l'objet de la modalité 14, particulièrement pour les sites de campings semi-aménagés (rustique) et aménagés.

#### **Thème 4 : Habitats fauniques**

Nous déplorons que la modulation de 30 % des bandes de 20 à 60 m ait disparu depuis l'ancienne version du RADF alors qu'il y avait consensus. De plus, il n'y a aucune modalité pour les espèces mises en valeur par les zecs.

**Modalité 15** : La largeur d'une lisière boisée conservée en bordure d'un marais, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie peut varier de 20 m à 150 m.

Cette modulation devrait pouvoir s'appliquer sur toutes les bandes riveraines des réseaux hydrographiques présents sur les territoires des zecs jusqu'à concurrence de 30 %, pas uniquement pour les aires de confinements du cerf de Virginie.

**Modalité 17 :** Une récolte partielle dans la lisière boisée conservée en bordure d'un marais, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie est permise au-delà des 20 premiers mètres adjacents au milieu à protéger. Un maximum de 40 % des tiges ou de la surface terrière du peuplement peut être récolté. En aucun cas, la densité ne peut être réduite en deçà de 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément.

Cette modalité devrait être précisée, car elle peut porter à confusion. Nous ne voulons pas que la densité puisse être réduite en deçà de la première norme atteinte, soit 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. De plus, nous voulons bonifier cette modalité en interdisant à toute machinerie de circuler dans la lisière boisée à partir du 60 m.

## Thème 5 : Milieux aquatiques, humides et riverains

**Modalité 29 :** Une lisière boisée mesurant au moins 20 m de large doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte (non boisée), avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif ou arborescent riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent au moment de la coupe forestière. La lisière boisée est mesurée à partir du début du peuplement d'arbres adjacent au milieu à protéger ou encore à partir de la bordure supérieure de l'écotone riverain arbustif lorsqu'il est présent.

Cette modalité devrait inclure la possibilité de moduler la lisière boisée de 20 m à 60 m et pouvoir s'appliquer jusqu'à concurrence de 30 % pour une tourbière ouverte (non boisée) avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif ou arborescent riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent au moment de la coupe forestière sur les territoires des zecs.

**Modalité 30 :** La récolte partielle dans une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte (non boisée) avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif ou arborescent riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent est permise lorsque la pente est inférieure à 30 %. Un maximum de 40 % des tiges ou de la surface terrière du peuplement peut être récolté. En aucun cas, la densité ne peut être réduite en deçà de 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément.

Cette modalité devrait être précisée, car elle peut porter à confusion. Nous exigeons que la densité ne puisse pas être réduite en deçà de la première norme atteinte, soit 700 tiges/ha ou de 16 m<sup>2</sup>/ha. De plus, nous voulons bonifier cette modalité en interdisant à toute machinerie de circuler dans la lisière boisée.

**Modalité 31 :** La circulation d'un engin forestier est interdite dans une lisière boisée de 20 m conservée en bordure d'une tourbière ouverte (non boisée) avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif ou arborescent riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'infrastructures.

La largeur où la circulation est interdite correspond à largeur modulée de la bande.

**Modalité 32 :** Une des deux options suivantes sera retenue pour la protection d'une tourbière ouverte (non boisée) avec mare :

1. Une lisière boisée mesurant au moins 20 m de large doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte (non boisée) avec mare.

**2. Une lisière boisée de 60 m doit être laissée sur 30 % du pourtour d'une tourbière ouverte (non boisée) avec mare. La circulation d'un engin forestier est cependant interdite sur une largeur de 20 m en bordure d'une tourbière ouverte (non boisée) avec mare.**

**Cette lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle.**

---

Nous favorisons l'option 1.

**Modalité 34 : La circulation d'un engin forestier est interdite sur une largeur de 8 m en bordure d'un cours d'eau intermittent. La coupe est possible dans cette bande de terrain en préservant le tapis végétal et les souches.**

---

La bande devrait être intégrale pour les cours d'eau intermittents sur une distance de 100 m des lacs exploités sur le territoire des zecs. Ces cours d'eau correspondent souvent aux seuls abris possibles pour les alevins contre leurs prédateurs et ces sections, utilisées par les alevins, dépassent rarement 100 m de longueur avant qu'un obstacle infranchissable ne se dresse et empêche la circulation du poisson vers l'amont.

## **Thème 6 : Chemins multiusages et autres infrastructures forestières**

---

Les zecs sont favorables à l'instauration de nouvelles mesures qui assureront une meilleure protection des habitats du poisson, la pêche étant une activité prisée sur leur territoire. Cependant, la venue de telles mesures entraînera une augmentation substantielle des coûts d'entretien et de réparation du réseau routier. Il devrait y avoir un programme de soutien financier (comme le programme d'entretien des chemins forestiers dans les zecs PECZ) pour les zecs puisque ces activités ne sont pas dans le mandat des zecs mais les zecs veulent maintenir l'accessibilité du territoire aux Québécois.

**Modalité 44 : Le diamètre minimal d'un conduit de drainage servant à détourner l'eau d'un côté à l'autre d'un chemin doit être de 450 mm.**

---

Cette modalité ne devrait pas être exigée systématiquement. Les zecs devraient avoir le droit d'installer des ponceaux de 300 mm dans des sections de routes où, la pente permet d'avoir un affût d'eau assez important qu'il y a un nettoyage du ponceau, donc un minimum de risque d'obstruction. Cela permettra aux zecs de faire des économies substantielles.

**Modalité 47 : Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin multiusage doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau et du poisson ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau.**

---

Nous sommes en accord avec cette modalité, cependant, celle-ci doit être bonifiée. Il est important pour les zecs que les chemins à fermer lors de travaux futurs, soit à partir de 2013, devraient être déterminés à l'avance avec l'industrie lors des mesures d'harmonisation. De plus, l'industrie devra se porter garante du chemin et de l'entretien de ce dernier si elle désire conserver un chemin ouvert au détriment de la volonté des zecs. De plus, si ni l'industrie, ni les zecs ne désirent conserver un chemin après la fin des travaux, l'industrie devra défrayer les coûts pour la fermeture du chemin.

Pour ce qui est du réseau actuel de chemin sur les zecs, celles-ci devront être consultées lors de l'élaboration des techniques de fermeture. Présentement, les zecs privilégient l'aménagement de traverse à gué dont les modalités seraient à établir.

**Modalité 56 :** La construction d'un pont ou la mise en place d'un ponceau ou d'un ouvrage amovible est interdite dans une frayère ou dans les 500 premiers mètres en amont d'une frayère mentionnée dans un plan d'aménagement forestier intégré. Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, a été autorisé par le ministre à construire un pont ou à mettre en place un ponceau ou un ouvrage amovible dans la zone prévue à cette modalité, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi.

Nous sommes d'accord avec cette modalité, mais celle-ci devrait seulement s'appliquer sur les nouveaux chemins. Le réseau actuel utilisé n'a pas été construit en fonction de cette modalité. Ces dernières doivent avoir l'autorisation de maintenir l'accès au territoire en allégant la procédure de demande de dérogation et un soutien financier pour permettre de se conformer à ces normes.

**Modalité 58 :** L'installation d'un ponceau est interdite du 15 décembre au 15 mars. Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, a été autorisé par le ministre à installer un ponceau au cours de la période prévue par cette modalité, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi.

Cette période d'interdiction devra s'assurer qu'elle couvre les périodes critiques de la reproduction. Ceci inclut la montaison, le frai et la période d'éclosion. De plus, cette période devrait être modulée en fonction des régions et des espèces retrouvées dans les cours d'eau. Pour l'omble de fontaine, la période de frai au Québec s'étend du mois de septembre au mois de novembre et la période d'éclosion peut aller jusqu'au mois de juin (Fondation de la Faune du Québec, 1996). Pour le doré, la période critique varie entre le mois d'avril jusqu'à la mi-juin (Fondation de la Faune du Québec, 1996). Donc les travaux devraient être interdits entre le 1er septembre et le 15 juin comme il est recommandé dans l'« Habitat du poisson, Guide de planification et de réalisation d'aménagement, Fondation de la Faune du Québec, 1996 ». Il est important d'étirer la période d'interdiction jusqu'à la période d'éclosion, car les œufs de certaines espèces comme l'omble de fontaine sont extrêmement sensibles à tout apport de sédiments pouvant causer l'obstruction des frayères et ainsi asphyxier les œufs.

**Modalité 60 :** Un calcul du débit de pointe du bassin versant d'un cours d'eau est exigé pour déterminer le type d'aménagement approprié pour franchir ce cours d'eau. Dans le tableau permettant de déterminer la dimension d'un ponceau (annexe 5 du RNI), un facteur de 10 % sera ajouté au résultat du calcul de débit de pointe. Le diamètre minimal d'un conduit est de 600 mm; il ne doit pas faire en sorte d'élargir le cours d'eau. Dans le cas où un conduit de 600 mm élargirait le cours d'eau, un conduit de 450 mm devrait être installé.

Nous sommes en accord avec cette modalité, cependant, celle-ci est trop exigeante, elle ne prend pas en compte les cours d'eau non cartographiés. Pour ce type de cours d'eau, si on applique à la lettre la modalité telle qu'elle est inscrite présentement, il faudra cartographier les cours d'eau qui ne le sont pas. Cela peut être ardu et dispendieux pour les zecs. Pour minimiser

les coûts d'installation sur les cours d'eau non cartographiés, nous désirons conserver la possibilité d'utiliser la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). Nous croyons que LNHE est représentative au débit de pointe.

**Modalité 61 : Un calcul de la vitesse théorique de l'eau dans un ponceau est exigé afin de déterminer la dimension des matériaux à utiliser pour stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau et, ainsi, de limiter l'affouillement. La méthode de calcul et les vitesses théoriques acceptables selon le matériau utilisé seront en annexe du RADF.**

Avant de nous prononcer sur cette modalité, nous voulons voir la méthode de calcul. Cependant, nous croyons que les autres modalités du futur RADF suffisent pour limiter l'affouillement.

**Modalité 64 : L'aménagement d'un ponceau comportant une structure à contour fermé est permis à certaines conditions :**

- la structure à contour fermé doit être installée avec une pente nulle, sans créer de chute à la sortie;
- la structure à contour fermé doit avoir une longueur maximale de 25 m;
- la base de la structure à contour fermé doit être enfouie sous le lit naturel du cours d'eau à une profondeur minimale correspondant à 10 % de la hauteur du conduit;
- la hauteur libre après l'enfouissement du conduit doit correspondre à une surface d'évacuation équivalant à la dimension du conduit déterminée grâce au calcul du débit (annexe 5 du RNI).

La pente du ponceau devrait correspondre à la pente naturelle du lit du cours d'eau (art.29 RNI). De plus, il faut avoir la possibilité d'avoir une dérogation dans le cas où les travaux sont déjà entamés et qu'il est impossible d'enfouir un ponceau de 10 % à cause d'un obstacle naturel non répertorié.

**Modalité 65 : Si les conditions énoncées à la modalité 64 ne peuvent être respectées, un pont ou un ponceau comportant une structure à contour ouvert (par exemple, une arche) doit être installée.**

Nous sommes partiellement en accord avec cette modalité, cependant, la modalité 65 devrait s'appliquer uniquement aux nouvelles constructions et sur les cours d'eau où il y a la présence de poisson. Pour les constructions actuelles, le statu quo doit rester. De plus, pour les cours d'eau sans poisson, il faut avoir la possibilité d'avoir une dérogation pour l'installation de ponceaux fermés.

**Modalité 68 : La zone de travail doit être asséchée lors de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau situé dans les 500 premiers mètres en amont d'une frayère mentionnée dans un PAFI, ou dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère potentielle. Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, a été autorisé par le ministre à ne pas assécher la zone de travail lors de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi.**

Nous sommes perplexes sur cette modalité. Premièrement, nous émettons des doutes sur cette méthode par rapport à la réduction de sédiments de la méthode proposée dans la modalité par rapport à la méthode présentement utilisée par les zecs. De plus, nous aimerions que la faisabilité de la modalité 68 nous soit démontrée pour des cours d'eau et qu'il y ait un transfert

des connaissances techniques. C'est pour ces raisons, que nous pensons que cette modalité devrait s'appliquer uniquement aux petits cours d'eau de moins de 1 m.

**Modalité 69 :** *L'obstruction du passage du poisson est permise pendant tout au plus 48 heures durant l'assèchement de la zone de travail pour l'aménagement ou l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau. Cette mesure vise principalement les petits cours d'eau.*

---

Nous aimerions que la faisabilité de la modalité 69 nous soit démontrée pour des cours d'eau et qu'il y ait un transfert des connaissances techniques. C'est pour ces raisons que nous pensons que cette modalité devrait s'appliquer uniquement aux petits cours d'eau de moins de 1 m.

**Modalité 80 :** *L'orniérage dans les sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas être observé sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par assiette de coupe.*

---

Nous sommes en accord avec cette modalité, mais celle-ci pourrait être bonifiée. Les secteurs devraient être ciblés avant pour prioriser la récolte hivernale dans ces secteurs avec des sols fragiles à proximité de plans d'eau et de cours d'eau.

**Modalité 83 :** *À partir du moment où des sablières et des aires d'empilement ne sont plus utilisées, celles-ci doivent être reboisées avec des essences adaptées, dans un délai maximal de deux ans, en recréant des conditions propices à la croissance forestière. Les sablières, actuelles et futures, sont assujetties au respect des normes en vigueur. Un plan de gestion des sablières et des aires d'empilement devra être produit.*

---

Pour les nouvelles gravières, il faut prévoir des mesures d'atténuation pour l'aspect visuel durant leur exploitation.

## **Modalités du RNI qui seraient maintenues**

---

-La taille maximale des assiettes de coupe devrait être de 50 ha (exclure le 100 et le 150 ha) (art. 74, RNI).

-Actuellement, pour récolter un séparateur de coupe, il faut que la régénération adjacente ait atteint 3 m (art. 75, RNI). Les lisières boisées laissées dans les coupes en mosaïque doivent aussi avoir au moins 3 m (art. 79.4, RNI). La hauteur minimale de la régénération devrait être élevée à 7 m pour constituer un réel abri. D'ailleurs, c'est cette hauteur qui a été suggérée dans le cas des aires de confinement du cerf de Virginie (modalité 18). Pourquoi uniquement pour cette espèce? L'ensemble des espèces fauniques doit bénéficier de ce couvert pour se déplacer entre les parterres de coupe. Un couvert de 3 m ne remplit pas les mêmes fonctions que le couvert initial avant intervention. Celui de 7 m s'en approche davantage.

## Conclusion

*« Le Québec sera reconnu à l'échelle mondiale pour la qualité et la diversité de sa forêt, pour la gestion durable exemplaire qu'il en fait... »*

*« Le Québec s'imposera sur les marchés nationaux et internationaux comme un chef de file mondial en aménagement des forêts...> »*

La SADF et le futur RADF représentent un pas en avant dans l'aménagement durable des forêts. Les zecs sont très heureuse de participer à cette consultation publique et espèrent que leurs recommandations et suggestions seront prises en compte dans la rédaction des futurs documents.

La reconnaissance du caractère distinctif des zecs doit se traduire par une application particulière de l'aménagement écosystémique des forêts. Des objectifs spécifiques aux TFS sont formulés dans la stratégie mais seront difficilement atteignable si le RADF est simplement appliqué. Les tables de GIRT sont considérées comme l'endroit où plusieurs des faiblesses de la RADF seront compensées mais nous ne sommes pas convaincus qu'il sera efficace d'avoir à négocier chaque point sur chaque table.

Bien que nous considérons que le Ministre est sur la bonne voie, s'il éprouve réellement le désir que le Québec devienne un chef de file mondial en aménagement des forêts, il devra faire quelques pas de plus et l'adoption de ce que nous avons suggéré permettra assurément aux forêts québécoises de devenir source de fierté pour tous.